



14ème législature

Question N° : 46643	De M. Marc Goua (Socialiste, républicain et citoyen - Maine-et-Loire)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires étrangères		Ministère attributaire > Affaires étrangères
Rubrique >commerce extérieur	Tête d'analyse >importations	Analyse > origine des produits. Israël. information des consommateurs.
Question publiée au JO le : 24/12/2013 Réponse publiée au JO le : 14/01/2014 page : 387		

Texte de la question

M. Marc Goua attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'importation en France et dans les territoires de l'Union européenne de denrées ou de produits en provenance de colonies israélienne implantées en Palestine et sur le marquage d'origine « *made in* Israël » ou « produits d'Israël » qui leur est souvent apposé lors de leur commercialisation. Des pays de l'Union européenne, tels que le Royaume-Uni et le Danemark, ont mis en place des codes de conduites proposant aux distributeurs d'apposer, à titre facultatif la mention « produit de Cisjordanie (produit des colonies israéliennes) » sur les produits issus des colonies. La France a rappelé à de nombreuses reprises que la colonisation en Cisjordanie et à Jérusalem-est contrevenait au droit international et constitue un obstacle à la paix dans ces territoires. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place des dispositions similaires à celles en vigueur au Royaume-Uni ou au Danemark.

Texte de la réponse

La France a une position claire et constante vis-à-vis de la colonisation israélienne dans les territoires palestiniens qu'elle condamne tant en Cisjordanie qu'à Jérusalem-Est et qui est illégale au regard du droit international. Le Président de la République, lors de sa visite d'Etat en Israël et de sa visite officielle dans les Territoires palestiniens, a appelé à l'arrêt total et définitif de la colonisation. S'agissant de l'étiquetage des produits issus des colonies, la législation européenne opère la distinction suivante : les catégories de produits pour lesquelles l'indication de l'origine géographique est obligatoire (notamment cosmétiques et certains produits alimentaires tels que les fruits et légumes frais, le vin, l'huile d'olive...) ; celles pour lesquelles l'étiquetage est facultatif, le producteur ou le distributeur étant alors libre d'indiquer ou non l'origine du produit. Si l'origine est indiquée, que ce soit de manière obligatoire ou volontaire, celle-ci ne doit pas induire le consommateur en erreur, aux termes de la législation européenne. Les conclusions du Conseil Affaires étrangères du 20 décembre 2012 ont rappelé l'engagement de l'Union européenne et de ses États membres à pleinement mettre en oeuvre la législation existante applicable aux produits des colonies. La France apporte son soutien aux travaux qui se poursuivent actuellement en ce sens au sein de l'Union européenne et qui ont pour objectif d'améliorer la traçabilité des produits et l'information du consommateur.